

Création d'une exploitation agricole

Attribution d'un numéro d'exploitation agricole/viticole

1. L'exploitant doit faire une **demande d'affiliation à la sécurité sociale** afin de déclarer son activité agricole auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale [CCSS], département Affiliation. A cette fin, il doit remplir un formulaire (*Antrag auf Beitrittserklärung als Betriebsleiter*). Ce formulaire est disponible auprès des agents responsables du CCSS et est **à renvoyer au CCSS**.
2. A cette demande est joint un formulaire de **recensement** des terrains agricoles exploités et des animaux détenus par le requérant. Le recensement sert comme base de calcul pour déterminer la taille économique de l'exploitation en termes de **marge brute standard [MBS]** et de **revenu professionnel agricole [RPA]** qui en résulte. Le mode de calcul et les valeurs unitaires sont fixés dans le **règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension**.
3. Le CCSS transmet le recensement au Service d'Economie Rurale [SER]. Sur base des données transmises, les agents du SER calculent le RPA théorique et le communiquent au CCSS.
4. Par la même occasion, le SER vérifie si la condition de base définie par la loi agraire luxembourgeoise (**Loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, Art. 2. (2)**) est remplie. Ainsi, la nouvelle exploitation doit exploiter au minimum 3 hectares de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de cultures maraîchères. Ne sont prises en compte que les terres pour lesquelles le requérant peut démontrer son droit de jouissance. Ainsi, pour tous les terrains agricoles déclarés, un contrat de location ou une preuve de propriété doivent être joint.
5. Sur base de la valeur de MBS calculée, le CCSS détermine si l'exploitant est **redevable de cotisations sociales** aux caisses de maladie et de pension. Le seuil de la MBS est fixé à 9600 €. Au-dessus de ce seuil, l'activité agricole est sujette aux cotisations sociales. Ainsi, si la MBS calculée pour l'exploitation agricole est inférieure au seuil de 9600 €, l'agent n'est pas redevable de cotisations.
6. Un exploitant qui n'a pas d'emploi rémunéré autre que son activité agricole, doit atteindre une MBS supérieure ou égal à 9600 € s'il veut s'affilier au régime agricole en tant qu'**exploitant agricole à titre principal**, et ainsi être assuré via cet emploi dans les caisses de maladie et de pension. Le requérant doit atteindre chaque année une MBS de 9600 € s'il veut rester affilié au régime agricole en tant qu'exploitant à titre principal – si l'exploitation n'atteint plus cette taille économique, l'exploitant est désaffilié du régime agricole. Les cotisations sociales à payer sont calculées en fonction du RPA calculé de l'exploitation, duquel sont déduit les « charges » de l'exploitation (frais de bail contractés par l'exploitation, intérêts de prêts contractés dans l'intérêt de l'exploitation agricole, rémunérations de travailleurs agricoles) transmises au CCSS au début de chaque année.

7. Un exploitant, dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est supérieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant (plus de 20h/semaine), devra être affilié comme exploitant agricole auprès du CCSS dans le cas où la MBS est supérieure à 9600 €. Il est considéré comme **exploitant agricole à titre accessoire** si le revenu issu de son activité extérieure est supérieur au RPA calculé. Dans le cas contraire, l'activité agricole est considérée comme l'activité principale et l'agriculteur est inscrit en tant qu'exploitant agricole à titre principal avec une activité salariée accessoire.
8. Après la définition de l'activité / du statut de l'exploitant, le CCSS **attribue un numéro d'exploitation** (Kaanenummer) à l'agriculteur. Ce numéro est transmis au SER et, en cas de détention d'un cheptel bovin ou autre, également à l'Administration des Services vétérinaires, Sanitel.
9. A partir du moment où le SER a intégré les données de la nouvelle exploitation dans **la base de données du Ministère de l'Agriculture** (fichier clients dans MACAA), tous les services du Ministère de l'Agriculture reliés à ce système informatique ont accès aux données de base de la nouvelle exploitation et peuvent créer des formulaires pour cette exploitation.
10. En cas de **doute sur les motifs de la création** de l'exploitation, le SER peut (avant l'enregistrement définitif de l'exploitation dans MACAA) demander à l'UNICO d'effectuer un contrôle sur place afin de vérifier qu'il n'y a pas de création artificielle d'exploitation agricole et donc de numéro d'exploitation.

Pour plus d'information

SER	Kihn Anne	Tél. : (+352) 247 82572
	Schummer Antoinette	Tél. : (+352) 247 82578
CCSS	Affiliation agricole	Tél. : (+352) 40141-3500
		Fax : (+352) 404481
	Personne de contact L. Theisen	
	Internet : www.ccss.lu/non-salaries/agricole/	